

**Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957**  
**Demande directe 2002/73**

---

**Italie (ratification: 1963)**

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note qu'aux termes de la loi n° 370 du 22 février 1934 concernant le dimanche et le repos hebdomadaire, les travailleurs ont droit en général à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, lequel tombe généralement le dimanche. Se référant aux décisions du Conseil constitutionnel et à la jurisprudence des tribunaux, le gouvernement déclare qu'aux termes de la loi susmentionnée, le principe du repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives pour chaque période de sept jours demeure valable dans les cas où le régime normal de repos hebdomadaire ne peut s'appliquer.

La commission prie le gouvernement de fournir des détails supplémentaires sur les points suivants.

*Article 7, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 3, de la convention.* La commission note, qu'aux termes du chapitre II de la loi n° 370, dans certaines activités (travail exigeant un fonctionnement continu, travail saisonnier et services publics), des dispositions spéciales sont autorisées au sujet de la régularité, de la continuité et de la durée du repos hebdomadaire. Ces dispositions comportent l'attribution de repos compensatoire de douze heures consécutives au moins (art. 3, 6, 16 et 17), la suspension de la période de repos pendant six semaines par an (art. 10), un congé de dix heures consécutives au moins chaque semaine pendant l'horaire normal de travail (art. 12) et la division de la période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures en deux périodes de douze heures consécutives (art. 15). La commission rappelle que l'*article 7, paragraphe 2*, en référence à l'*article 6* de la convention, prévoit que les personnes auxquelles s'appliquent les régimes spéciaux en matière de repos hebdomadaire auront droit, pour chaque période de sept jours, à un repos d'une durée totale de vingt-quatre heures consécutives au moins. Elle fait aussi observer qu'aux termes de l'*article 8, paragraphe 3*, et en référence à l'*article 6* de la convention, un repos compensatoire d'une même durée doit être accordé lorsque des dérogations temporaires au repos hebdomadaire sont appliquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention à ce propos.

Les conditions de l'*article 7, paragraphe 2*, de la convention s'appliquent également au travail effectué le dimanche dans le secteur de la vente au détail, conformément aux articles 11-13 du décret-loi n° 114/1998 du 31 mars 1998 et à l'*article 36, paragraphe 3*, de la loi n° 142 du 8 juin 1990. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures garantissant à toutes les personnes couvertes par les régimes spéciaux en matière de repos hebdomadaire la période minimum de vingt-quatre heures consécutives pour chaque période de sept jours.

Prière de fournir également tous contrats collectifs de travail ayant trait au repos hebdomadaire.